

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2708

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

En vigueur le 11 janvier 2006

À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE
LUNDI 21 NOVEMBRE 2005 À 20 H 00.

PRÉSENTS : Le maire, M. W.F. McMurchie et les conseillers P. Bissonnette, R.
Geller, J.P. Grenier, A. Iermieri, J.R. Labbé, D. Smith, E. Sztuka et
M. Trudeau, étant tous les membres du conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,
IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2708

Résolution numéro : 2005-020

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LABBÉ

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SZTUKA

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - CONSTITUTION

1. Un comité consultatif d'urbanisme, ci-après désigné "le comité", est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
 - 1° D'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et qui lui est soumise par le conseil municipal, le directeur général ou par le service de l'urbanisme ;
 - 2° D'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur tout règlement ou projet de règlement concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, les permis et certificats, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturales, les usages conditionnels et les projets particuliers, les ententes relatives à des travaux municipaux ainsi que la constitution du présent comité ;
 - 3° D'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute demande relative à une dérogation mineure, à l'approbation de plans d'aménagement d'ensemble, de plans d'implantation et d'intégration architecturales, d'usages conditionnels ou de projets particuliers.

SECTION II - COMPOSITION

3. Le comité est composé d'au moins sept (7) et d'au plus dix (10) membres désignés par résolution du conseil municipal, dont un membre qui agit comme président. Le conseil ne peut être représenté pas plus d'un membre sur le comité. Les autres membres du comité sont des résidants de la municipalité.
Amendement PC 2708-01, 24 février 2010
Amendement PC 2708-02, 12 février 2014
Amendement PC 2708-04, 21 mars 2018
Amendement PC 2708-05, 13 novembre 2019
4. Les personnes suivantes assistent aussi aux séances du comité, mais sans droit de vote :
 - 1° Le directeur général ;
 - 2° Le directeur du service de l'urbanisme ;
 - 3° Toute autre personne choisie en raison de sa formation ou de son expertise et dont les services peuvent être requis par le comité pour lui permettre d'accomplir ses tâches ;

4° Un membre du Conseil, autre que celui désigné en vertu de l'article 3.

Amendement PC 2708-02, 12 février 2014

Amendement PC 2708-04, 21 mars 2018

SECTION III - DURÉE DU MANDAT

5. La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable.

Nonobstant le premier alinéa, le membre du comité désigné à cause de sa qualité en tant que membre du conseil municipal cesse de faire partie du comité s'il cesse d'être un membre du conseil municipal. Toutefois, cette personne ne cesse pas de faire partie du comité si, à la fin de son mandat comme membre du conseil municipal, elle est réélue à l'élection qui suit la fin de ce mandat et, qu'après telle réélection, elle prête le serment requis à l'intérieur du délai prescrit.

Amendement PC 2708-02, 12 février 2014

6. Sous réserve de l'article 5, à la fin de son mandat, tout membre demeure en poste et son mandat est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ne soit remplacé par le conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de tel mandat.
7. Nonobstant les articles 5 et 6, le conseil municipal peut remplacer tout membre du comité en tout temps.
8. Toute vacance dans un poste de membre du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.

SECTION IV-. SECRÉTAIRE

9. Le directeur du service de l'urbanisme agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des rencontres du comité, dresse l'ordre du jour de ses réunions, ses rapports et avis.

SECTION V - SÉANCES

10. Une séance du comité ne peut être tenue au même moment qu'une séance du conseil municipal ou, le cas échéant, au même moment qu'une séance du conseil d'agglomération lorsque le membre du comité qui est aussi membre du conseil municipal agit également comme membre du conseil d'agglomération.
11. Toutes les séances du comité se tiennent à huis clos.
12. La majorité des membres du comité en constitue le quorum.
13. Les recommandations du comité sont exprimées par la majorité des membres présents.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

14. Toute séance du comité est présidée par son président ou, en son absence, par un membre désigné par les autres membres du comité.
15. Une rémunération au montant de 200\$ est payée à toute personne nommée à titre de membre du Comité, à l'exception de tout membre du conseil, en fonction de la présence d'une telle personne à toute séance du comité.

Dans le cas du président qui n'est pas un membre du conseil, cette rémunération est fixée à 400\$ par séance.

Le conseil municipal peut rembourser aux membres du Comité les dépenses encourus par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant le premier alinéa, le montant de la rémunération devant être payée à chaque membre, à l'exception de tout membre du conseil, en ce qui concerne la séance régulière devant être tenue en juillet 2017, est établi à 800\$.

Le conseil municipal paie le coût des repas servis aux membres durant les séances du comité.

Amendement PC 2708-03, 14 juin 2017

16. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le comité peut établir ses règles de régie interne.
17. Le comité rend compte de ses recommandations et travaux dans un rapport soumis au conseil municipal et aucune recommandation ou rapport n'a d'effet si elle/il n'est adopté(e) ou ratifié(e) par le conseil municipal.
18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

W.F. McMurchie
Maire

Alain Noël, avocat
Greffier